

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU E 2

Numéro dans les séries spéciales :
2026 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CERTIFICATS PETROLIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PETROLES (C. F. P.)

**ATTRIBUTION GRATUITE DE NOUVEAUX CERTIFICATS PETROLIERS
A COMPTER DU 1^{er} JUIN 1970**

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 1938 du 28 septembre 1957 (B. S. T. 71 G).

Instruction n° 64-94 - L 21 du 28 août 1964.

Instruction n° 65-6 - L 4 du 18 janvier 1965.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

G

13

RGP	PGT	TPG	TPC - RF	P	PGA
-----	-----	-----	----------	---	-----

SOMMAIRE

	Pages.
Généralités	3
I. — Caractéristiques des nouveaux certificats.....	4
II. — Conditions de l'attribution gratuite.....	4
III. — Modalités de réception des demandes d'attribution de certificats nouveaux	5
IV. — Vente et achat de droits.....	7
V. — Dispositions comptables	10
VI. — Remises et commissions.....	12

ANNEXES

- N° 1. — Attestation d'estampille concernant l'utilisation du droit d'attribution.**
- N° 2. — Modèle de lettre de cession de droit d'attribution.**
-

Généralités.

Il a été décidé de procéder à une augmentation du capital social de la Compagnie française des Pétroles par incorporation à ce capital d'un prélèvement sur les réserves.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de cette opération.

En vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 21 juin 1968, le Conseil d'administration de la Compagnie française des Pétroles a décidé de porter le capital social de 791.622.400 F à 949.946.850 F par l'incorporation à ce capital d'une somme de 158.324.450 F prélevée sur les réserves et la création corrélative de 3.166.489 actions nouvelles de 50 F de nominal attribuées gratuitement à l'Etat et aux propriétaires des actions représentant le capital actuel.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, porteront jouissance du 1^{er} janvier 1969.

En conséquence, dans les répartitions de bénéfices qui pourront être effectuées au titre de l'exercice 1969 et au titre des exercices ultérieurs, comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, ces actions nouvelles recevront le même montant net que celui qui pourra être réparti aux actions anciennes auxquelles elles sont entièrement assimilées.

L'attribution gratuite d'actions nouvelles s'effectuera à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes possédées, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 10 septembre 1957 relatif aux certificats pétroliers (cf. circulaire n° 1938 du 28 septembre 1957, B. S. T. 71 G), l'Etat a confié à la Caisse des Dépôts et Consignations le soin de créer pour son compte et d'attribuer gratuitement, à raison d'un certificat nouveau pour cinq certificats anciens, 454.780 certificats pétroliers nouveaux.

Ces 454.780 certificats correspondent aux 113.695 actions « B » nouvelles C. F. P. de 50 F nominal, portant les numéros 15756008 à 15869702 que l'Etat obtiendra gratuitement du chef des 568.474 actions « B » anciennes de cette compagnie, portant les numéros :

2258667 à 2508666 ;
7151416 à 7163915 ;
7509337 à 7522461 ;
8259374 à 8293826 ;
9482541 à 9585899 ;
et 14263666 à 14418702,

dont il est propriétaire et ayant donné lieu à l'émission de 2.273.896 certificats pétroliers.

Chacun de ces certificats pétroliers nouveaux conférera à son propriétaire les droits définis aux articles 6 à 9 du décret du 10 septembre 1957 afférents au quart de l'action « B » nouvelle de la Compagnie française des Pétroles créée avec jouissance du 1^{er} janvier 1969 à laquelle il correspondra et dont il reproduira le numéro, complété par une indication de groupe (I, II, III ou IV).